

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité

ARRÊTÉ

30 novembre 2018 - 100 - BPR

portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques mouvement de terrain sur le territoire des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach prescrit par arrêté préfectoral n° 004-PR du 8 janvier 2016

LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet, en qualité de Préfet du Haut-Rhin ;
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 004-PR du 8 janvier 2016 portant prescription du plan de prévention des risques mouvement de terrain sur le territoire des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2017 – 070 – PR portant modification de l'arrêté préfectoral n°004-PR du 8 janvier 2016 portant prescription du plan de prévention des risques mouvement de terrain sur le territoire des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach
- Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 – 0087 – PR portant modification n°2 de l'arrêté préfectoral n°004-PR du 8 janvier 2016 portant prescription du plan de prévention des risques mouvement de terrain sur le territoire des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach

Considérant l'évolution du périmètre d'étude et la nécessité de mener des études complémentaires

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques mouvement de terrain du secteur d'Altkirch est prorogé d'une durée de 18 mois, soit jusqu'au 7 juillet 2020.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté n° 004-PR du 8 janvier 2016 susvisé, modifiés le 20 octobre 2017 et le 19 octobre 2018, restent inchangés

Article 3

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairies d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach et au siège de la communauté de communes du Sundgau. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires (DDT) du Haut-Rhin, les maires des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach et le président de la communauté de communes du Sundgau sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la sous-préfecture d'Altkirch ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand Est (DREAL).

Fait à Colmar, le 30 NOV. 2018

Le Préfet



Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité

ARRÊTÉ

19 octobre 2018 - 0087 - PR

portant modification n°2 de l'arrêté préfectoral n° 004-PR du 8 janvier 2016 portant prescription du plan de prévention des risques mouvement de terrain sur le territoire des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach

LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet, en qualité de Préfet du Haut-Rhin ;
- Vu** la décision du président de l'autorité environnementale compétent en matière d'évaluation environnementale, après examen « au cas par cas » du 8 août 2018 ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 004-PR du 8 janvier 2016 portant prescription du plan de prévention des risques mouvement de terrain sur le territoire des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2017 – 070 – PR portant modification de l'arrêté préfectoral n°004-PR du 8 janvier 2016 portant prescription du plan de prévention des risques mouvement de terrain sur le territoire des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de modifier le périmètre d'étude visé à l'arrêté n° 004-PR du 8 janvier 2016.

Article 2

Le nouveau périmètre d'étude figure sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3

Les autres articles de l'arrêté n° 004-PR du 8 janvier 2016 susvisé, modifié le 20 octobre 2017, restent inchangés

Article 4

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairies d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach et au siège de la communauté de communes du Sundgau. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires (DDT) du Haut-Rhin, les maires des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach et le président de la communauté de communes du Sundgau sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la sous-préfecture d'Altkirch ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand Est (DREAL).

Fait à Colmar, le 19 OCT. 2018

Le Préfet



Laurent TOUVET

annexe 1 : Périmètre d'études modifié

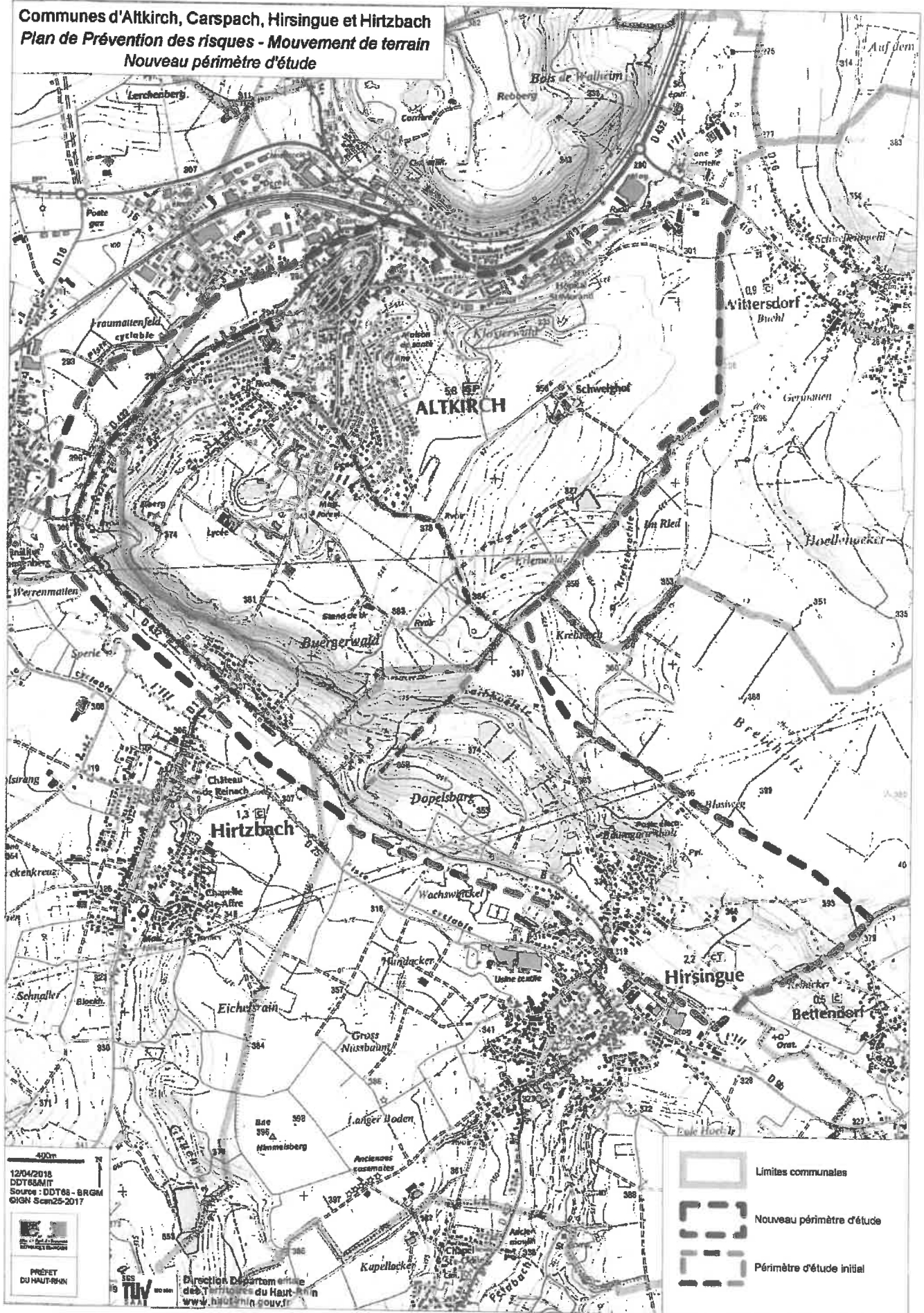
annexe 2 : Décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRNmt) d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach, en date du 8 août 2018

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Annexe 1

Communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach
 Plan de Prévention des risques - Mouvement de terrain
 Nouveau périmètre d'étude





Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain (PPRNmt) d'Altkirch, Carspach, Hirzingue et Hirtzbach (68)

n° : F-044-18-P-0047

Décision du 8 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-18-P-0047 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain (PPRNmt) d'Altkirch, Carspach, Hirzingue et Hirtzbach (68), reçue de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin le 13 juin 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturel à élaborer :

- qui concerne les communes d'Altkirch, Carspach, Hirzingue et Hirtzbach, concernées par l'élaboration d'un même plan local d'urbanisme intercommunal soumis à évaluation environnementale,
- qui traite de l'aléa mouvement de terrain,
- qui, après avoir été prescrit par arrêté préfectoral du 8 janvier 2016, nécessite une extension du périmètre d'études, principalement à l'ouest et au nord d'Altkirch, afin de prendre en compte la cartographie des phénomènes observés du BRGM,
- qui doit permettre, dans les zones soumises à l'aléa le plus fort, où le principe d'inconstructibilité prévaudra, de maintenir le caractère boisé, et, dans les zones d'aléa plus faible, de prescrire, la réalisation d'une étude géotechnique préalable à toute construction et les mesures propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- Le territoire est concerné par la ZNIEFF de type I « étangs du Kaibhoelzle à Hirsingue », et mitoyen des ZNIEFF de type I « vallées de l'III et affluents en amont de Mulhouse » et de type II « vallée de l'III et de ses affluents de Winkel à Mulhouse »,
- l'absence d'incidence notable prévisible sur les boisements de la ZNIEFF incluse dans le périmètre du PPRNmt envisagé,
- étant souligné que les zones susceptibles d'être réglementées sont principalement des zones peu ou non urbanisées, ce qui réduit les possibilités d'impacts par report d'urbanisation sur ces zones naturelles et augmente leur protection,
- en l'absence d'autres effets identifiés susceptibles d'affecter négativement directement ou indirectement l'environnement ou la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain (PPRNmt) d'Altkirch, Carspach, Hirzingue et Hirtzbach (68) présentée par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, n° F-044-18-P-0047, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à la Défense, le 8 août 2018

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

ANNEXE-1.c

Sous-préfecture
d'Altkirch

ARRÊTÉ

20 octobre 2017 – 070 - PR

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 004-PR du 8 janvier 2016 portant prescription du plan de prévention des risques mouvement de terrain sur le territoire des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach

LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme (article L.126-1) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet, en qualité de Préfet du Haut-Rhin ;
- Vu la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'évaluation environnementale, après examen « au cas par cas » du 21 décembre 2015 ;
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Articles modifiés

Les articles suivants de l'arrêté n°004-PR du 8 janvier 2016 portant prescription du plan de prévention des risques mouvement de terrain sur le territoire des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach sont modifiés comme suit :

- article 4 - Association et consultations

4.1- association

La liste des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques mouvement de terrain est modifiée comme suit :

- est remplacé « le président de la communauté de communes d'Altkirch » par « le président de la communauté de communes du Sundgau »

- est ajouté à la liste « le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau chargé de l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision et le suivi en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ou procédure future qui en tiendrait lieu »

4.2- consultation

La liste des collectivités et organismes consultés avant enquête publique est modifiée comme suit :

- est remplacé « le Conseil régional d'Alsace - Champagne - Ardenne - Lorraine » par « le Conseil régional Grand Est »,

- est remplacée « la communauté de communes d'Altkirch » par « la communauté de communes du Sundgau »,

- est ajouté à la liste « le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau »

- article 5 - Concertation avec la population

La phrase « Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées » est remplacée par « Une réunion publique sera organisée ».

- article 8 - Mesures de publicité

Est remplacée « la communauté de communes d'Altkirch » par « la communauté de communes du Sundgau »

Article 2 - Articles non modifiés

Les autres articles de l'arrêté n°004-PR du 8 janvier 2016 susvisé restent inchangés.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires (DDT) du Haut-Rhin, les maires des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach et le président de la communauté de communes du Sundgau sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la sous-préfète d'Altkirch ainsi qu'à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand Est (DREAL).

Fait à Colmar, le
Le Préfet

20 OCT. 2017

Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Sous-préfecture
de Altkirch

ARRÊTÉ

8 janvier 2016 - 004 - PR

**portant prescription du plan de prévention des risques mouvement de terrain
sur le territoire des communes de Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach**

LE PRÉFET

**Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme (article L.126-1) ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2014 portant nomination de monsieur Pascal Lelarge, Préfet, en qualité de Préfet du Haut-Rhin ;
- Vu** la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'évaluation environnementale, après examen « au cas par cas » du 21 décembre 2015 ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;
- Vu** la circulaire du 28 novembre 2011 relative au relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Considérant** après examen des différentes études menées à la suite à des désordres qu'il y a lieu d'élaborer un plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Prescription

Est prescrite l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels sur les communes de Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach, portant sur le risque « mouvement de terrain ».

Article 2 – Périmètre d'étude

Le périmètre concerné par la révision correspond à celui défini sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – Service instructeur

La direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques mouvement de terrain.

Article 4 – Association et consultations

4.1 - Association

Sont désignés comme personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques « mouvement de terrain » :

- le maire de la commune de Altkirch ou son représentant ;
- le maire de la commune de Carspach ou son représentant ;
- le maire de la commune de Hirsingue ou son représentant ;
- le maire de la commune de Hirtzbach ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes d'Altkirch ou son représentant.

Une réunion des personnes associées est organisée dès le lancement de la procédure. Les réunions d'association sont présidées par le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées, soit sur l'initiative des services chargés de l'élaboration du PPR, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 10 jours avant la date prévue, porteront notamment sur :

- les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir ;
- les dynamiques territoriales en jeu ;
- les propositions de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés pour observations aux personnes et organismes associées visés ci-dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations formulées par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

4.2 - Consultation

Le projet de PPR est porté à la connaissance et soumis pour avis, avant enquête publique, aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- la commune de Altkirch ;
- la commune de Carspach ;
- la commune de Hirsingue ;
- la commune de Hirtzbach ;
- la communauté de communes d'Altkirch ;
- le conseil départemental du Haut-Rhin ;
- le conseil régional d'Alsace – Champagne – Ardenne - Lorraine ;
- la chambre d'agriculture du Haut-Rhin ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis écrits recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés au dossier soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R123-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Concertation avec la population

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPR selon les modalités suivantes :

- le public peut prendre connaissance du projet de PPR en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie des communes de Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach, ainsi que sur le site internet la préfecture du Haut-Rhin lors de la phase de concertation ;

- les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin. Il pourra être consulté en mairies de Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 6 – Évaluation environnementale

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPR fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise. Par décision d'examen « au cas par cas » du 21 décembre 2015, le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur les communes de Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach, portant sur le risque « mouvement de terrain », n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 7 – Délai de réalisation

Le PPR est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairies de Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach et au siège de la communauté de communes d'Altkirch. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut- Rhin.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires (DDT) du Haut-Rhin, les maires des communes de Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach et le président de la communauté de communes de Altkirch sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Sous-Préfet d'Altkirch ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace – Champagne – Ardenne - Lorraine (DREAL).

Fait à Colmar, le - 8 JAN. 2016

Le Préfet



Pascal LELARGE

annexe 1 : périmètre d'étude

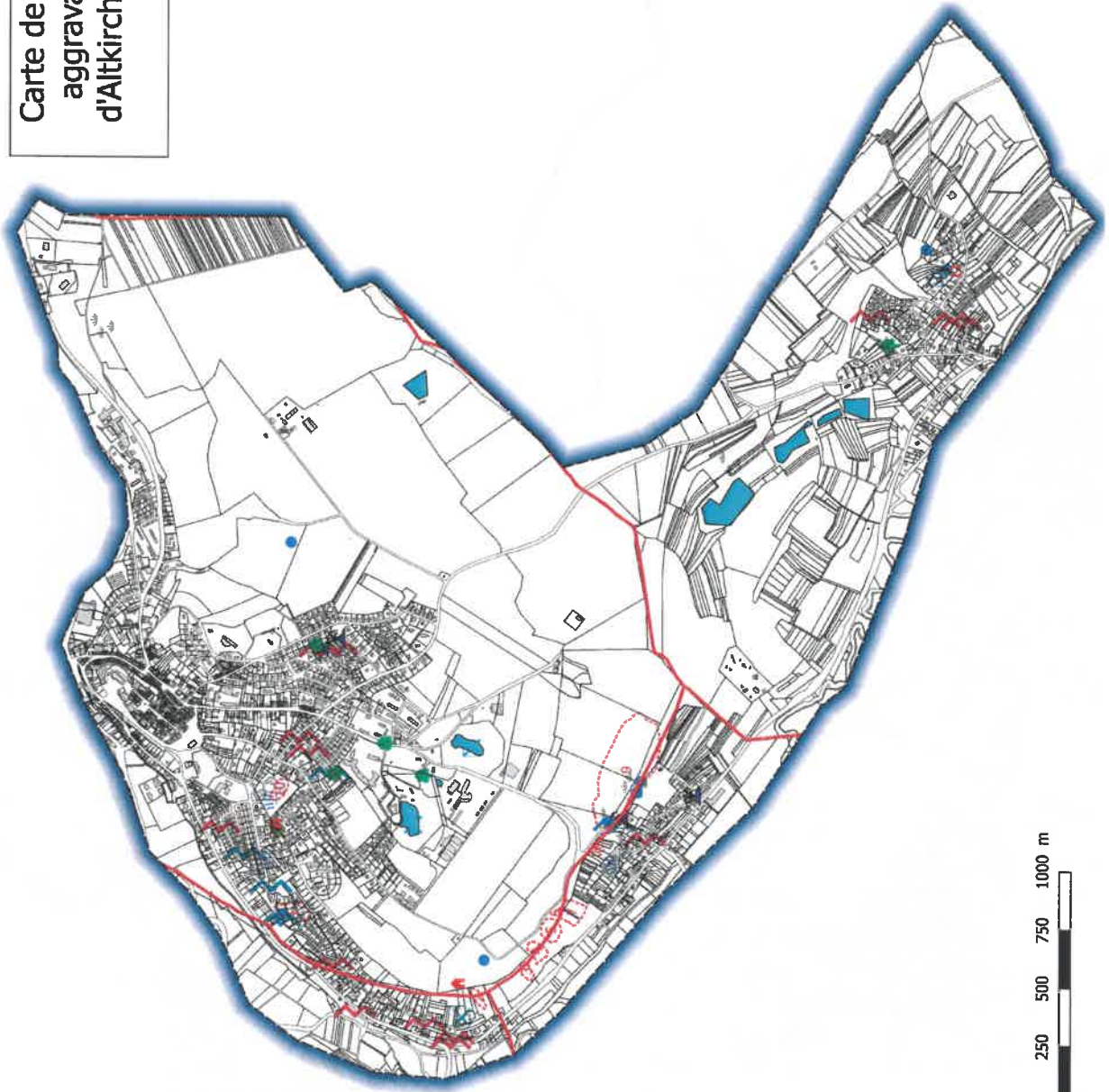
annexe 2 : décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas »

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Carte de localisation des facteurs aggravants sur les communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach



Légende

Indices hydrologiques

- Prêles
- Puits
- Réservoir
- Saule pleureur
- Source
- Zone humide

Indices de mouvements de terrains

- Plan d'eau
- Ancienne carrière
- Arbre pipé
- Falçage chaussée
- Fissure bâti
- Moutonnement

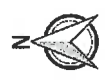
Glissement des terrains observés

Administratif

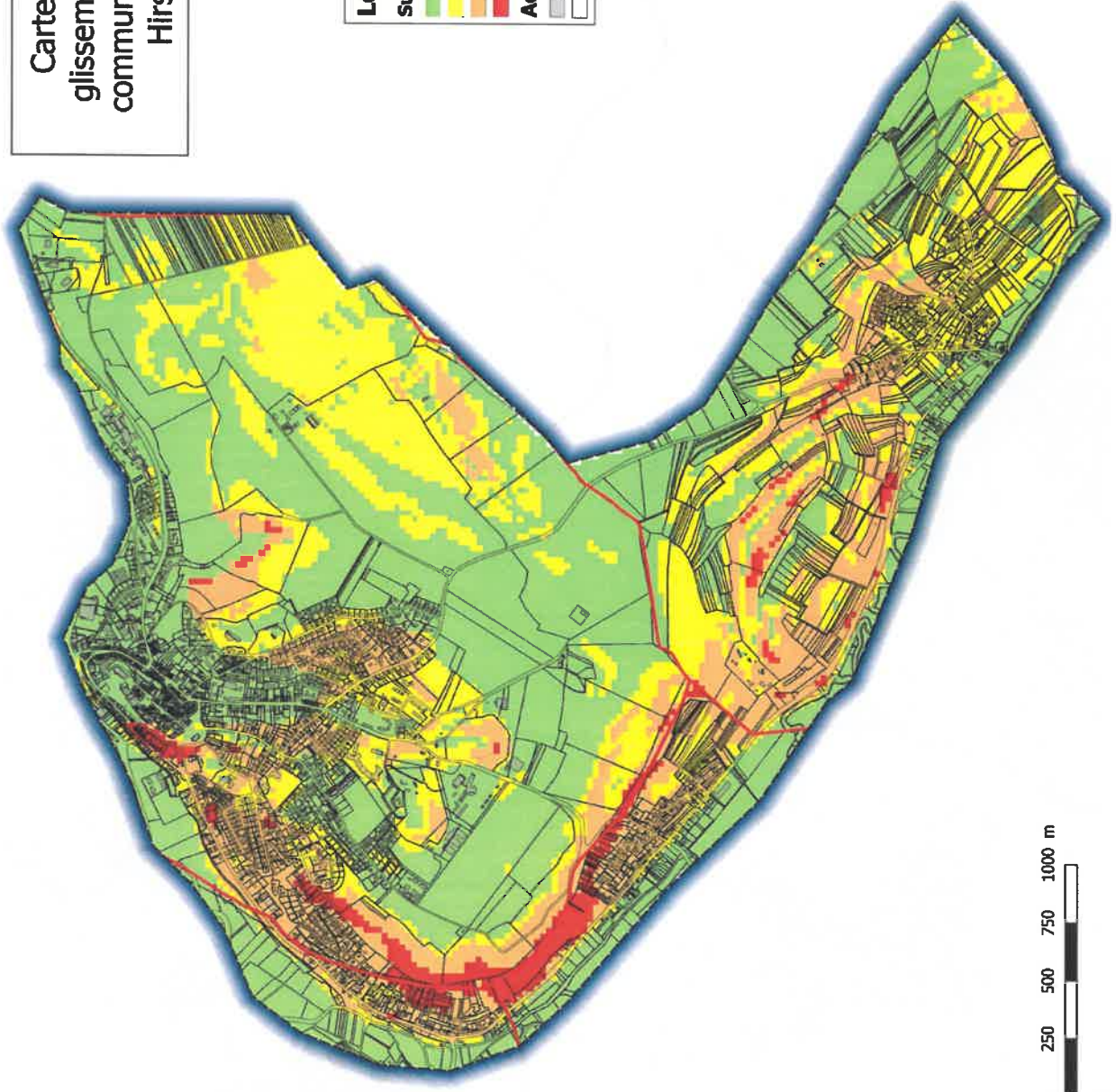
- Bati
- Parcellaire cadastral



id	Commune	Lieu-dit	Type MVT	Habitat	Géologie	MVT actif	Indices observés	Source	Commentaires
1	Altkirch	Rue des Sources	Glissement circulaire	Urbain	Fines sur Marnes	oui	fisures / végétation hydrophile	Terrain/biblio	BRGM RP-57961-FR
2	Altkirch		Moutonnement	Prairie	Fines sur Marnes	non	Bourellets	Terrain/Lidar	Dénivelé 2 m
3	Altkirch		Glissement circulaire	Forêt	Fines sur Marnes	non	Niche d'arrachement	Lidar/Terrain	
4	Altkirch		Glissement circulaire	Forêt	Fines sur Marnes	non	Niche d'arrachement	Lidar/Terrain	
5	Altkirch		Glissement circulaire	Forêt	Fines sur Marnes	non	Niche d'arrachement	Lidar/Terrain	
6	Altkirch		Glissement translationnel	Forêt	Cailloutis du Sundgau	oui	Niche d'arrachement	Terrain	
7	Altkirch		Glissement circulaire	Forêt	Fines sur Marnes	non	Niche d'arrachement	Lidar/Terrain	
8	Altkirch		Glissement circulaire	Forêt	Fines sur Marnes	non	Niche d'arrachement / bourelet	Terrain	
9	Altkirch		Circulaire/ Plan complexe imbriqués	Forêt	Fines sur Marnes / Cailloutis du Sundgau	non	Indices hydro, niche arrachement, replats, bourellets	Lidar/Terrain	
10	Altkirch	Médiathèque	Glissement circulaire	Urbain	Fines sur marnes	non		Biblio	Article de presse
11	Hirsingue	Rue de Bâle	Glissement circulaire	Urbain	Fines sur marnes	oui	Niche d'arrachement	Terrain	



Carte de susceptibilité aux glissements de terrains sur les communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach



Légende

Susceptibilité aux glissements de terrains

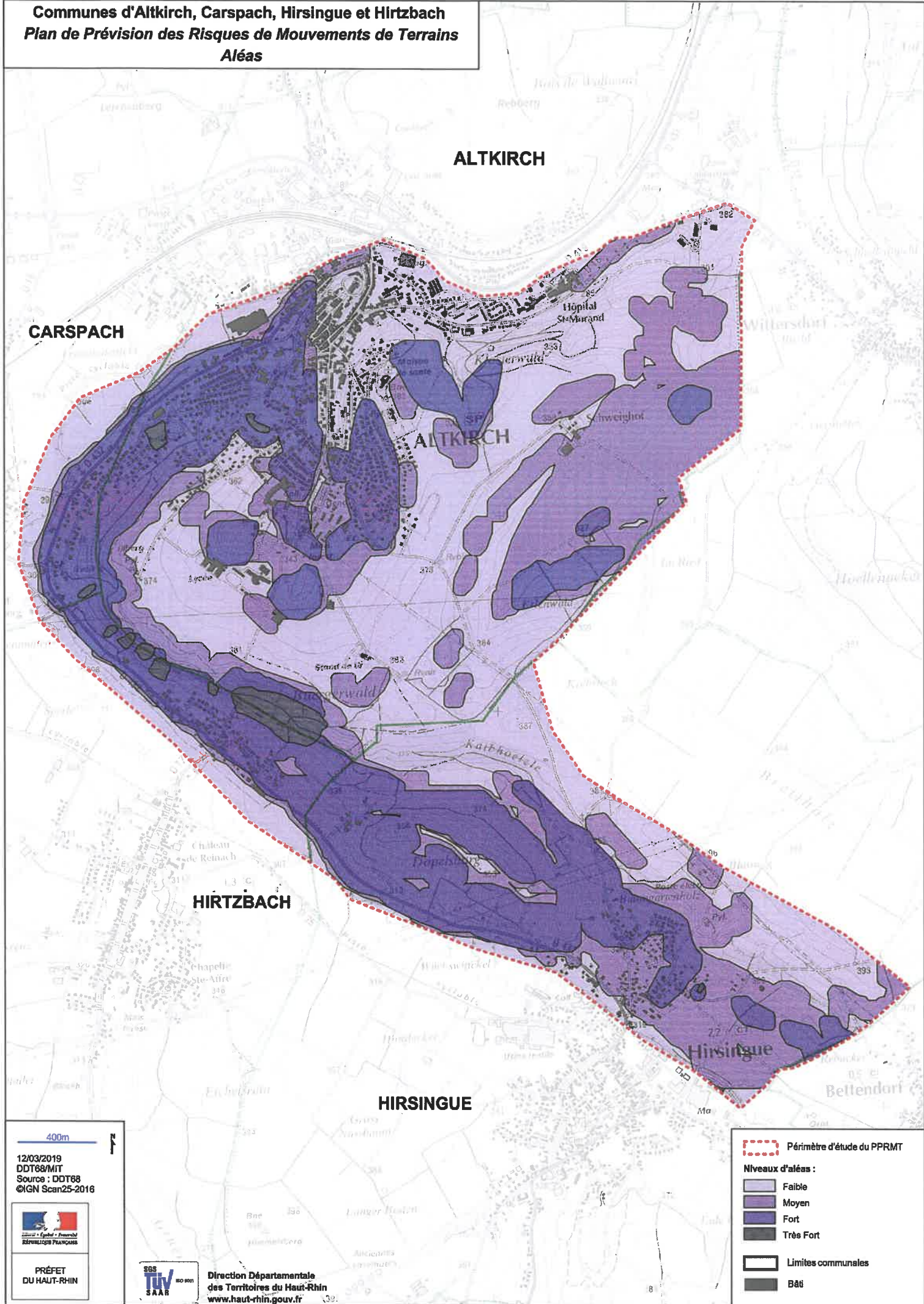
- Supposée nulle
- Faible
- Moyenne
- Forte

Administratif

- Bati
- Parcellaire cadastral



Communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach Plan de Prévision des Risques de Mouvements de Terrains Aléas



ALTKIRCH

CARSPACH

ALTKIRCH

HIRTZBACH

HIRSINGUE

Hirsingue

400m

12/03/2019
DDT88/MIT
Source : DDT88
©IGN Scan25-2016

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin
www.haut-rhin.gouv.fr

Périmètre d'étude du PPRMT

Niveaux d'aléas :

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très Fort

Limites communales

- Bâti

ANNEXE 5 : GLOSSAIRE

Aléa : Phénomène naturel (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche, incendies de forêts...) d'occurrence et d'intensité données.

Cette définition élargit la notion initiale la plus appropriée " probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel ", qui avait été retenue en 1984 par la délégation aux risques majeurs (DRM) à partir du concept anglo-saxon de " natural hazard " pour l'appliquer aux Plans d'exposition aux risques (PER). L'aléa devait ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leurs probabilités d'occurrence. Cela reste vrai pour les PPRN inondation qui devront indiquer des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement pour une période de retour au moins centennale. D'autres phénomènes, par contre, sont moins facilement ou non probabilisables (bien que cela dépende aussi de l'échelle de temps à laquelle on se réfère). En ce qui concerne les mouvements de terrain, par exemple, la probabilité d'occurrence paraît souvent difficile à estimer. On recourra alors à une approche qui s'appuiera sur l'évaluation de la prédisposition du site au type de phénomène concerné. Pour l'érosion littorale, on cherchera plutôt à évaluer la position du trait de côte à une échéance choisie, en général cent ans.

Aléa de référence : Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données servant de référence pour définir la réglementation du PPRN.

Exemple :

- inondation : la crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ;
- incendies de forêt : la détermination d'un aléa de référence est complexe du fait des événements historiques bien souvent récents et non exhaustifs, de la très forte variabilité spatiale des incendies et de l'évolution des territoires. Aussi l'évaluation des aléas doit-elle être conduite à partir des conditions de référence. L'analyse de ces dernières se fonde d'une part sur l'étude des incendies passés, d'autre part sur l'étude des paramètres physiques et météorologiques conditionnant la propagation des incendies (direction et vitesse du vent, teneur en eau de la végétation, hygrométrie, etc.).

Aléa exceptionnel : Il correspond à un événement extrême.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du risque d'inondation, il s'agit d'un événement, dont la période de retour est d'au moins mille ans et qui met en défaut les protections existantes. La prise en compte de cet événement d'occurrence très faible vise la limitation des dommages irréversibles (qui pourraient par exemple être causés à l'environnement ou à un patrimoine culturel) et la préparation à la gestion de crise (notamment via les plans communaux de sauvegarde), ceci afin, le cas échéant, de réduire le délai de retour à la normale du territoire en cas de survenance de ce type d'événement qui, quoique peu probable, n'est pas impossible.

Pour les avalanches, ce niveau d'aléa correspond à une occurrence pluri-centennale. Cet aléa exceptionnel est très rare, mais d'étendue plus vaste et d'intensité plus forte que l'aléa de référence centennale. Il est utilisé pour définir les mesures à prendre pour assurer la seule sécurité des personnes sur un territoire plus large.

Catastrophe naturelle : Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Le niveau de dommages retenu pour définir l'état de catastrophe diffère au plan international selon les instances. En France, il n'est pas fixé. Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

qui indique : " Sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. " La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion " d'intensité anormale " et le caractère " naturel " d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare " l'état de catastrophe naturelle ".

Centre urbain : Ensemble qui se caractérise notamment par son histoire, par une occupation du sol importante, par une continuité de bâti et par la mixité des usagers entre logements, commerces et services.

C'est la définition retenue par la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Danger : Etat qui correspond aux préjudices potentiels d'un phénomène naturel sur les personnes. Contrairement au risque, le danger existe indépendamment de la présence humaine. Le danger de noyade, par exemple, est inhérent aux inondations et aux raz de marée, celui d'ensevelissement aux avalanches, et celui d'écrasement à une chute de blocs ou à un éboulement. Son niveau est fonction de la probabilité d'occurrence de ce phénomène et de sa gravité.

Désordres : Expression des effets directs et indirects d'un phénomène naturel sur l'intégrité et le fonctionnement des milieux.

Ils sont caractérisés par différents indicateurs :

- physiques : désordres hydrauliques (érosion de berges), géologiques etc ;
- socio-économiques : dysfonctionnements liés aux atteintes des services publics (eau potable, électricité, gaz, hôpitaux, etc) ;
- humains : population isolée...

Dommmages : Conséquences économiques défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Sauf pour les vies humaines, ils sont généralement exprimés sous une forme quantitative et monétaire.

Les dommages tangibles peuvent être partagés en deux catégories :

- les dommages directs, qui désignent une destruction matérielle, partielle ou totale, due à l'impact physique d'un phénomène naturel ,
- les dommages indirects, qui sont des effets induits par certains phénomènes directs ou par la manifestation d'un phénomène naturel sur les activités ou les échanges: interruption des activités, coupure des communications, coûts des secours et des interventions d'urgence, etc.

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, infrastructures, patrimoine.susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu. Dans le cadre des PPRN, l'appréciation des enjeux restera qualitative.

Phénomène naturel : Manifestation, spontanée ou non, d'un agent naturel.

Une crue est liée à l'agent naturel pluie, une avalanche à la neige, un glissement de terrain à la nature des roches, à la pente et à l'eau.

Préjudice : Conséquence néfaste, physique ou morale, d'un phénomène naturel sur les personnes.

Le préjudice peut désigner des effets sur la santé, notamment le stress, des blessures ou le décès. Il peut donner lieu à une évaluation monétaire dans la perspective d'une indemnisation.

Prévention : Ensemble des dispositions visant soit à supprimer ou à réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, en agissant donc sur l'aléa à la source, soit à agir sur les enjeux directement (réduction de la vulnérabilité) : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévision, alerte, préparation des plan de secours....

Pour certains phénomènes, la prévention peut permettre d'annuler le risque (comblement d'une cavité souterraine).

Risque majeur : Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

Risque naturel : Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Ce risque croît d'autant plus que l'aléa est élevé et que la densité de population et le potentiel économique exposés augmentent. Il est fonction de l'aléa, des enjeux et de la vulnérabilité. En l'absence des constructions et des hommes, il est nul.

Risque naturel prévisible : Risque susceptible de survenir à l'échelle de temps d'une vie humaine. La difficulté consiste à déterminer des seuils de temps admissibles. Il faut cependant distinguer les risques d'origine météorique (inondations, avalanches, cyclones) et géologique (mouvements de terrain), etc. qui peuvent se produire à l'échéance de quelques années à quelques dizaines d'années, des risques tectoniques (séismes et volcans) dont les manifestations destructrices peuvent être espacées de plusieurs dizaines à plusieurs centaines d'années. Un risque naturel rare ne peut être raisonnablement étudié, mais il ne peut être écarté s'il s'est déjà manifesté. Si les inondations reviennent fréquemment et qu'il n'est pas exceptionnel de subir plusieurs crues consécutives qualifiées de centennales, le volcan Pinatubo, en Indonésie, s'est réveillé au mois de juin 1991, après six cent ans de sommeil. En France métropolitaine, un séisme d'intensité X est jugé trop improbable pour être pris en compte.

Vulnérabilité : Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Cette vulnérabilité est nulle, par exemple, pour les constructions soumises à un séisme d'intensité sur l'échelle de Medvedev-Sponheuer-Karnik (MSK) inférieure à VI et proche de 100 % pour les bâtiments non parasismiques exposés à un séisme d'intensité XI ou XII. Elle désigne aussi quelquefois la valeur de l'endommagement. La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc.) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises.

